

LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE ET LE RECOURS EN RÉVISION : QU'EN EST-IL ?



Alain Guimont

Avocat et conseiller
juridique à la FCSQ
aguimont@fcsq.qc.ca

Depuis l'adoption du projet de loi n° 88, le 28 octobre 2008¹, les articles 220.2 et 457.3 de la Loi sur l'instruction publique², dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2009³, prévoient un nouveau recours à la disposition d'un élève majeur et des parents d'un élève mineur lorsqu'ils sont insatisfaits de la qualité des services offerts à l'élève ou d'une décision prise à son égard. Il s'agit de la procédure d'examen des plaintes qui permet au plaignant de s'adresser au protecteur de l'élève nommé par la commission scolaire. Puisque la procédure d'examen des plaintes coexiste avec le recours en révision d'une décision que peuvent exercer l'élève ou ses parents auprès du conseil des commissaires, en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, un rappel des quelques notions est nécessaire dans l'intérêt de l'élève, de ses parents et des autorités scolaires.

LA RÉVISION D'UNE DÉCISION

Le recours en révision prévu aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique ne peut être exercé qu'à l'encontre d'une décision à portée individuelle, tel le classement d'un élève ou le refus d'un choix d'école. Ainsi, les parents d'un élève ne peuvent utiliser le recours en révision pour contester l'application de la politique de transport quant à la distance de marche ou le transfert d'un groupe d'élèves consécutif à la modification d'un acte d'établissement puisqu'il s'agit de décisions administratives.

Le conseil des commissaires, la personne ou le comité qui fait l'examen de la demande de révision n'est pas assujéti à la règle « *audi alteram partem* », qui implique la tenue d'une audition, avec le cortège des interrogatoires et contre-interrogatoires qui sont des éléments essentiels d'un pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire.

Le processus de révision prévu aux articles 9 à 12 n'est pas de nature quasi judiciaire mais de nature administrative. Le conseil des commissaires, la personne ou le comité qui fait l'examen de la demande de révision n'est pas assujéti à la règle « *audi alteram partem* », qui implique la tenue d'une audition, avec le cortège des interrogatoires et contre-interrogatoires qui sont des éléments essentiels d'un pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire. Le seul droit de l'élève ou de ses parents est de faire des représentations verbales ou écrites. Même si plusieurs commissions scolaires le reconnaissent, le droit d'être accompagné par la personne de son choix n'est pas reconnu, ni par la loi ni par la jurisprudence.

LA PROCÉDURE D'EXAMEN D'UNE PLAINTE

Puisque ni la Loi sur l'instruction publique ni le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire⁴ ne précisent la nature des plaintes qui donnent ouverture à la procédure d'examen des plaintes, le règlement que doit adopter la commission scolaire en vertu de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique peut donc encadrer la nature de ces plaintes. Une plainte peut porter sur l'insatisfaction des services que l'élève ou ses parents ont reçus ou auraient dû recevoir. Une plainte ne peut donc porter sur l'attribution des contrats, le budget des écoles et de la commission scolaire, sur l'état physique des bâtiments scolaires ou le taux de taxation puisqu'il ne s'agit pas de décisions relatives à des services offerts par la commission scolaire.

Par contre, une plainte peut également porter sur une décision qui donne ouverture au recours en révision, tel un classement d'élèves. Dans ce cas, le règlement de la commission scolaire devrait prévoir que l'élève ou ses parents exercent le recours en révision avant d'utiliser la procédure d'examen des plaintes.



L'examen d'une plainte comporte deux étapes obligatoires. Dans un premier temps, la plainte est reçue par le responsable de l'examen des plaintes⁵ qui procède à son examen ou qui invite le plaignant à participer à une procédure de conciliation avant de procéder à son examen, le cas échéant. Le plaignant peut non seulement faire des représentations verbales en présence du responsable de l'examen des plaintes mais également être accompagné de la personne de son choix. Par contre, tout comme la révision d'une décision, il ne s'agit pas d'un débat contradictoire et l'élève ou ses parents ne peuvent interroger des témoins.

Dans un deuxième temps, si le plaignant est insatisfait du résultat de l'examen, le responsable de l'examen des plaintes l'invite à s'adresser au protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève peut également intervenir de plein droit à la première étape s'il estime que son intervention est nécessaire. Ce pourrait être le cas lorsque l'élève ou ses parents déposent une plainte après l'exercice du recours en révision en vertu des articles 9 à 12 de la Loi.

Le protecteur de l'élève est nommé par la commission scolaire après consultation du comité de parents et sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Son mandat est de trois ans, avec possibilité d'y mettre fin sur résolution des deux tiers des commissaires ayant le droit de vote. Pour un protecteur régional, chaque commission scolaire doit adopter une résolution.

Le protecteur de l'élève peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire.

Le protecteur de l'élève peut rejeter une plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Le protecteur de l'élève doit statuer sur le bien-fondé de la plainte dans les 30 jours du dépôt de la plainte et proposer au conseil des commissaires les correctifs appropriés.

Le conseil des commissaires a l'obligation d'informer le plaignant des suites qu'il entend donner aux recommandations du protecteur de l'élève.

¹ Chapitre 29 des lois de 2008.

² L.R.Q., c. I-13.3.

³ Décret 92-2009 du 11 février 2009.

⁴ Arrêté ministériel AM 2009-01 de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport publié dans la *Gazette officielle* du 6 janvier 2010.

⁵ Une commission scolaire peut choisir de décentraliser cette première étape vers les établissements.